



KONFERENZ DER KANTONALEN JUSTIZ- UND POLIZEIDIREKTORINNEN UND -DIREKTOREN
CONFERENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS DES DEPARTEMENTS CANTONAUX DE JUSTICE ET POLICE
CONFERENZA DELLE DIRETTRICI E DEI DIRETTORI DEI DIPARTIMENTI CANTONALI DI GIUSTIZIA E POLIZIA



DÉFENSE · PROTECTION DE LA POPULATION · SPORTS

Rapport

**à l'attention de l'organe politique de la plate-forme
CCDJP/DDPS sur l'exécution des mandats de juin 2005**

**Groupe de travail CCDJP/DDPS
Septembre 2006**

1. SOMMAIRE

1. Sommaire
2. Aperçu
3. Introduction
 - 3.1. Motifs pour la création de la plate-forme
 - 3.2. Composition de l'organe politique et du groupe de travail
 - 3.3. Mandat du groupe de travail
4. Thèmes traités de manière exhaustive
 - 4.1. Principes de base concernant la répartition des tâches pour la protection de la sûreté intérieure
 - 4.1.1. Bases légales
 - 4.1.2. Les sept principes de la répartition des tâches
 - 4.1.2.1. Contenu des demandes et processus de décision
 - 4.1.2.2. Responsabilités
 - 4.1.2.3. Le cas particulier du service d'ordre
 - 4.1.2.4. Définition des prestations de l'armée
 - 4.1.2.5. Règles d'engagement et de comportement
 - 4.1.2.6. Souveraineté de l'espace aérien
 - 4.1.2.7. Mise en œuvre des principes
 - 4.2. Tâches de l'armée dans le domaine de la protection de conférences
 - 4.3. Exemption du service de membres de la police
 - 4.3.1. Bases légales
 - 4.3.2. Règlementation en vigueur
 - 4.4. Collaboration en matière de protection de l'espace aérien
 - 4.4.1. Contexte
 - 4.4.2. Bases légales et compétences
 - 4.4.3. Nouvel accord entre la CCDJP et le DFJP
 - 4.4.4. Etat de la mise en œuvre
5. Etat des travaux concernant les thèmes en suspens
 - 5.1. Accord de coopération entre la CCDJP et le DDPS
 - 5.1.1. Bases légales
 - 5.1.2. Buts
 - 5.1.3. Accord de coopération
 - 5.2. Participation de l'armée à la protection de représentations étrangères à partir de 2008
 - 5.2.1. Bases légales et arrêtés
 - 5.2.2. Contexte
 - 5.2.3. Travaux accomplis jusqu'à présent dans la perspective du 1er janvier 2008
 - 5.2.4. Protection des ambassades à partir du 1er janvier 2008 - variantes et évaluation
 - 5.2.5. Etat des discussions
 - 5.2.6. Prochaines étapes au niveau politique
 - 5.3. Le rôle de la sécurité militaire
 - 5.3.1. Mission
 - 5.3.2. Bases légales
 - 5.3.3. Etat de la planification et objectifs stratégiques
 - 5.4. Reconnaissance professionnelle des membres de la police militaire : état des discussions
6. Poursuite de la plate-forme CCDJP – DDPS
 - 6.1. Concernant les travaux accomplis jusqu'à présent dans le cadre de la plate-forme
 - 6.2. Concernant la composition des organes
 - 6.3. Concernant le mandat et la fréquence des réunions
7. Planification des travaux
8. Propositions

2. APERÇU

En été 2005, les chefs politiques du DDPS et de la CCDJP – le conseiller fédéral Samuel Schmid et le conseiller d'Etat Markus Notter – ont décidé de créer une plate-forme chargée de s'occuper des plus importantes interfaces entre la police et l'armée et de traiter des questions de coordination. Cette plate-forme est composée d'un organe politique et d'un groupe de travail. La tâche de ce dernier est de préparer des bases de discussion et de décision à l'attention de l'organe politique (*voir chapitre 3*). Dans plusieurs domaines, des résultats ont déjà été atteints, notamment en ce qui concerne les principes de base pour la répartition des tâches de protection de la sûreté intérieure, les tâches de l'armée pour la protection de conférences, l'exemption du service de membres de la police, ainsi que la collaboration dans le domaine de la sûreté de l'espace aérien (*voir chapitre 4*).

Dans d'autres domaines, les travaux ne sont pas encore achevés, notamment ceux qui ont trait à l'accord de coopération entre la CCDJP et le DDPS, la participation de l'armée pour la protection de représentations étrangères à partir de 2008, le rôle de la sécurité militaire et la reconnaissance professionnelle des membres de la police militaire (*voir chapitre 5*).

Le présent rapport a pour but d'informer l'organe politique de l'état des travaux. Le traitement des thèmes qui font encore l'objet de discussions doit être poursuivi dans des organes institutionnalisés.

La plate-forme CCDJP – DDPS a été chargée de clarifier une série de questions très précises. Elle a réalisé ses travaux dans une ambiance constructive et a obtenu des résultats concrets qui satisfont les deux parties. Comme de nouvelles questions de délimitation et de collaboration entre la CCDJP et le DDPS ne manqueront pas de se poser à la fin du présent mandat en raison de l'évolution rapide du contexte de la politique de sécurité, il paraît judicieux de maintenir la plate-forme mise en place (*voir chapitre 6*).

Des travaux supplémentaires pourraient être planifiés en raison des activités indiquées aux chapitres 4 et 5 ou faire l'objet de nouveaux mandats conformément au chapitre 6 (*voir chapitre 7*).

Le présent rapport intermédiaire se termine par une série de propositions formulées sur la base des considérants indiqués dans les chapitres précédents (*voir chapitre 8*).

3. INTRODUCTION

3.1. Motifs pour la création de la plate-forme

La situation de la menace dans le domaine de la sécurité intérieure s'est considérablement modifiée au cours des dernières décennies. Les scénarios vraisemblables ne concernent plus des conflits militaires avec d'autres Etats, mais des menaces d'actes terroristes ou de catastrophes civiles. Les champs d'activité de l'armée et de la police sont par conséquent plus proches les uns des autres que dans le passé. Il n'est donc pas étonnant que des problèmes de coordination existent aux interfaces des tâches de la police et de l'armée dans le domaine de la coopération nationale de sécurité. Ces problèmes sont souvent mal interprétés, tant de la part des personnes directement concernées que de la part des milieux politiques et du public.

Le 13 juin 2005, lors d'un entretien, le chef du DDPS, le conseiller fédéral Samuel Schmid, et le président de la CCDJP, le conseiller d'Etat Markus Notter, ont décidé d'aborder ensemble ces problèmes de coordination et de chercher des solutions dans le respect des bases légales et des compétences de chacun. Pour y parvenir, le DDPS et la CCDJP ont créé deux organes, dont l'un à l'échelon politique et l'autre à l'échelon technique. Le groupe de travail a reçu mandat d'élaborer des bases de discussion et de décision à l'attention de l'organe politique. Il a entrepris ses travaux en août 2005.

3.2. Composition de l'organe politique et du groupe de travail

L'organe politique est composé des personnes suivantes :

- M. le conseiller fédéral Samuel Schmid, chef du DDPS (président)
- Mme la conseillère d'Etat Karin Keller-Sutter, vice-présidente de la CCDJP
- M. Markus Seiler, secrétaire général du DDPS
- M. Roger Schneeberger, secrétaire général de la CCDJP

Le conseiller d'Etat Ernst Hasler, dans sa fonction de président de la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux des affaires militaires et de la protection civile (CDMP), et Stefan Hossli (DDPS), au titre de co-président du groupe de travail, ont également pris part à la seule réunion qui a eu lieu jusqu'à présent, le 24 mars 2006.

Les membres du *groupe de travail* sont les suivants :

- Stefan Hossli, chef de l'Etat-major du chef du DDPS (co-président)
- Roger Schneeberger, secrétaire général de la CCDJP (co-président)
- Ruedi Zesiger, Etat-major du chef du DDPS (coordonnateur et secrétaire)
- Brigadier Andreas Bölsterli, suppléant du chef de l'Etat-major de conduite de l'armée
- Brigadier Urs Hürlimann, commandant de la sécurité militaire
- Peter Grütter, commandant de la police cantonale de Zurich (représentant de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse ; CCPCS)

- Peter-Martin Meier, directeur de l'Institut suisse de police
- Martin Widmer, secrétaire de la CDMP (représentant de la Conférence des responsables des offices cantonaux des affaires militaires et de la protection de la population; CRMP)
- Stefan Leutert, collaborateur scientifique de la CCDJP (procès-verbal).

D'autres personnes ont également été impliquées dans les travaux sur certains thèmes plus spécifiques: appel a été fait à quelques collaborateurs du DDPS pour l'« Accord DDPS-CCDJP » et des représentants des cantons et des villes de Berne, Genève et Zurich, ainsi que du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et du Département fédéral de justice et police (DFJP), ont participé aux travaux concernant la protection des ambassades.

Jusqu'à présent, le groupe de travail s'est réuni huit fois en séances d'une demi-journée ou d'une journée. Entre-temps, des sous-groupes, de composition diverse, ont plus particulièrement traité certains thèmes ou préparé les réunions du groupe.

3.3. Mandat du groupe de travail

Le groupe de travail a reçu mandat de procéder à un examen général des thèmes qui ont de l'importance pour une collaboration entre la police et l'armée, de répertorier ceux qui doivent être précisés ou qui requièrent une réglementation.

Le groupe a commencé par étudier le mandat et les délais fixés dans la décision de créer ce groupe de travail (décision du 30 juin 2005). Il a ensuite proposé à l'organe politique de revoir l'ordre des thèmes et d'adapter les délais aux développements actuels, par exemple dans le domaine de la protection des ambassades.

La structure du présent rapport se fonde sur les décisions de l'organe politique du 24 mars 2006 et comporte les chapitres suivants :

- Principes de base concernant la répartition des tâches pour la protection de la sûreté intérieure
- Tâches de l'armée dans le domaine de la protection des conférences
- Exemption du service des membres de la police
- Collaboration en matière de protection de l'espace aérien
- Accord de coopération entre la CCDJP et le DDPS
- Participation de l'armée à la protection de représentations étrangères à partir de 2008
- Le rôle de la sécurité militaire
- Reconnaissance professionnelle des membres de la police militaire
- Poursuite de la plate-forme CCDJP - DDPS

Dans le présent rapport, conformément à son mandat, le groupe de travail fait des propositions concrètes pour la plupart des thèmes ou indique les solutions qui ont été trouvées et appliquées entre-temps.

Concernant la participation de l'armée à la protection des ambassades et conformément à la décision de l'organe politique du 24 mars 2006, il s'agit d'attendre les décisions du Conseil fédéral et du Parlement avant de pouvoir faire des propositions sur le futur rôle de la sécurité militaire et sur la délimitation des tâches par rapport à la police civile.

4. THÈMES TRAITÉS DE MANIÈRE EXHAUSTIVE

4.1. Principes de base concernant la répartition des tâches pour la protection de la sûreté intérieure

Dans le cadre du réexamen du Système de sûreté intérieure de la Suisse (USIS), le Conseil fédéral a décidé de mettre plus largement à profit les synergies entre les instruments de sûreté de la Confédération. Il a pris cette décision au vu des développements de l'environnement politique de la sûreté au cours des quatre dernières années. Ils obligent la Confédération et les cantons à maintenir en permanence un dispositif de sûreté renforcé pour garantir la sûreté intérieure. Comme les autorités civiles manquent de moyen pour assurer un tel dispositif à long terme, l'armée est sollicitée pour des engagements subsidiaires. Elle assume ainsi une de ses missions constitutionnelles.

Un besoin de précision et de coordination s'est fait sentir dans la collaboration entre les instruments de sûreté civils et militaires. Les points essentiels en étaient le rôle de chaque partenaire et les tâches qui lui sont attribuées dans ce domaine. Les positions ont été influencées par des facteurs politiques et immanents au système :

- la structure de base fédéraliste et la souveraineté des cantons (solutions cantonales, standards qui diffèrent) ;
- les rapports entre la Confédération et les cantons (tâches et compétences) ;
- les rôles et les tâches de l'instrument national de sûreté « armée » ;
- le cadre financier rigide, les pressions exercées sur le budget et les ressources limitées.

Les cantons ont une attitude quelque peu sceptique par rapport à l'engagement de l'armée dans certains domaines de la sûreté intérieure. Tous les acteurs ont cependant la volonté politique de renforcer la mise à profit des synergies dans le système coordonné. Cette volonté doit se concrétiser – indépendamment des sensibilités et des intérêts particuliers.

Les partenaires réunis au sein de la plate-forme CCDJP-DDPS ont tenté de définir en sept principes de base la collaboration et la répartition des tâches entre les instruments civils et militaires de la sûreté et de trouver ainsi un modus operandi auquel tous peuvent souscrire.

4.1.1. Bases légales

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Constitution fédérale, Cst. ; RS 101)
- Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM ; RS 510.10)
- Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 120)
- Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA ; RS 748.0)
- Ordonnance du 3 septembre 1997 sur le recours à la troupe pour assurer la protection de personnes et de biens (OPPB ; RS 513.73)
- Ordonnance du 26 octobre 1994 concernant les pouvoirs de police de l'armée (OPoA ; RS 510.32)
- Ordonnance du 14 avril 1999 concernant la formation de la troupe en cas d'engagements de police (RS 512.26)
- Ordonnance du 3 septembre 1997 sur le recours à la troupe pour assurer le service d'ordre (OSO ; RS 513.71)
- Ordonnance du 14 décembre 1998 sur la sécurité militaire (OSM ; SR 513.61)
- Ordonnance du 3 septembre 1997 sur le recours à la troupe pour assurer le service de police frontière (OSPF ; RS 513.72)
- Ordonnance du 23 mars 2005 sur la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace aérien (OSS ; RS 748.111.1)
- Bases légales cantonales

4.1.2. Sept principes de base pour la répartition des tâches

4.1.2.1. Contenu des demandes et processus de décision

« L'armée soutient les autorités civiles sur la base de demandes dans lesquelles les prestations attendues sont définies de manière concrète. L'engagement de l'armée et le type d'intervention requièrent une approbation politique ».

Ce principe s'appuie sur les conditions fondamentales du principe de la subsidiarité: la condition sine qua non pour un engagement subsidiaire de l'armée est une demande de soutien des autorités civiles. Dans la pratique, ces demandes émanent essentiellement des cantons et du Corps des gardes-frontière. En l'occurrence, il doit s'agir d'une tâche d'intérêt public que les autorités civiles ne sont plus en mesure d'acquiescer par manque de personnel, de matériel ou de temps (art. 67, al. 2, LAAM). La demande est adressée à la Confédération. La primauté du politique exige que chaque engagement de l'armée soit soumis pour approbation au Conseil fédéral ou à l'Assemblée fédérale. Cette dernière règle le type et la durée de l'engagement ainsi que les bénéficiaires à titre subsidiaire et le but de l'appui. De plus, le Conseil fédéral fixe l'effectif maximal et la structure de commandement. En outre, il nomme le commandant militaire de l'engagement.

Dans leurs demandes, les autorités civiles définissent les prestations d'appui concrètes. L'armée, quant à elle, désigne - dans la mesure des ressources dont elle dispose - les moyens et les forces nécessaires pour accomplir la mission.

4.1.2.2. Responsabilités

« La responsabilité de l'engagement relève des autorités civiles, la responsabilité de la conduite du commandement militaire. »

Ce principe consacre la séparation actuelle des responsabilités conformément au principe de la subsidiarité. L'autorité responsable de l'engagement a la compétence de décision sur les moyens militaires subordonnés ou destinés à des fins de collaboration. A cet effet, elle confie des missions. Cette responsabilité pour l'engagement est liée à l'obligation d'assumer les conséquences des résultats de la mission. Le responsable de la conduite doit s'efforcer à ce que les meilleures prestations possibles soient apportées en faveur des bénéficiaires.

L'armée accomplit ses missions constitutionnelles selon un profil politique et un cadre d'engagement définis. Celui-ci comprend la « prévention et la maîtrise de dangers existentiels » (sauvegarde des conditions d'existence), la « sûreté sectorielle » et la « défense nationale ». Pour être complet, il faut également mentionner la « promotion de la paix ».

Les tâches subsidiaires en faveur des autorités civiles sont des missions classiques pour la prévention et la maîtrise des dangers existentiels. Elles peuvent également être accomplies dans le contexte d'une mission de sûreté sectorielle et même, théoriquement, dans le cadre de la défense nationale. Dans ce cas, la séparation des responsabilités doit également être respectée.

Pour protéger la sûreté intérieure, il est possible de confier à l'armée des tâches de sûreté sectorielle, par exemple la protection de secteurs clés, de transversales et d'infrastructures sensibles. Pour cela, une escalade de la situation est nécessaire, caractérisée par une aggravation et une concrétisation des menaces au niveau suprarégional. Dans cette situation, les cantons pourraient atteindre, dans certains domaines spécifiques, les limites de leurs possibilités et des moyens dont ils disposent. De plus, certains intérêts nationaux tels que le fonctionnement des institutions étatiques, les connexions internationales dans le domaine du trafic et de l'énergie ou la protection de la place financière et économique, pourraient être menacés. Le cas échéant, il est envisageable que les autorités politiques confient à l'armée la responsabilité d'un engagement pour une mission spécifique, clairement délimitée dans le temps et sur le plan géographique. Une fois la mission accomplie, la responsabilité de l'engagement revient à nouveau aux autorités civiles.

L'armée assumera la responsabilité des engagements de défense nationale – en respectant les contrôles démocratiques ancrés dans les lois – parce qu'elle est le seul instrument de politique de sécurité de l'Etat qui soit en mesure d'affronter une menace existentielle.

4.1.2.3. Le cas particulier du service d'ordre

« Pour les engagements en service actif (service d'ordre) dans le cadre de la sûreté intérieure, le principe de la subsidiarité est respecté. »

Le terme de « service d'ordre » (Ordnungsdienst) s'inscrit dans une période sombre de l'histoire. Le principe énoncé doit fournir une contribution pour diminuer sa connotation négative. Il souligne que le service d'ordre de l'armée – pour lequel, conformément à la loi sur l'armée, un engagement de « service actif » doit être ordonné – est accompli sous une forme subsidiaire (voir 4.1.2.2).

Le contrôle démocratique de l'armée en cas de service d'ordre est fixé et assuré par la loi sur l'armée et l'administration militaire (art. 83 LAAM) et l'ordonnance sur le recours à la troupe pour assurer le service d'ordre (art. 4 et 5 OSO). Le service d'ordre est ordonné par l'Assemblée fédérale ou, en cas d'urgence, par le Conseil fédéral. Les autorités civiles (Conseil fédéral ou autorité cantonale) donnent par écrit et de manière détaillée la mission de l'engagement à son commandant.

4.1.2.4. Définition des prestations de l'armée

« Les prestations de l'armée sont négociées et fixées en fonction des ressources disponibles. Elles sont définies tant du point de vue du contenu que de la durée et des lieux d'intervention. »

Chaque collaboration entre autorités civiles et militaires est précédée par des entretiens à divers échelons. Le fait de « négocier » exclut les initiatives unilatérales ou individuelles. Les éléments essentiels des prestations de l'armée sont fixés en commun. On évite ainsi des imprécisions au niveau des attentes réciproques. L'échelon politique doit en premier lieu s'occuper des aspects de la proportionnalité et de l'acceptation. L'échelon opérationnel examine la concrétisation dans la perspective de la faisabilité.

Ce sont des prestations concrètes qui font l'objet de négociations. Il incombe à l'armée, dans le cadre de la planification interne des opérations, de décider des moyens (type et composition des formations, équipement) et des forces nécessaires pour fournir les prestations requises. L'autorisation de l'engagement relève de l'organe politique d'approbation. Une définition des éléments essentiels va de soi.

4.1.2.5. Règles d'engagement et de comportement

« Les règles d'engagement et de comportement sont établies d'un commun accord. En cas de divergence, la décision incombe aux autorités civiles. »

Ce qui est applicable aux prestations l'est aussi aux règles d'engagement et de comportement (*Rules of Engagement*). Au centre, les compétences des militaires lors de l'application de mesures policières de contrainte, notamment en cas d'utilisation d'armes à feu. Ces règles doivent être établies en raison des structures fédéralistes des forces de police, qui peuvent avoir des standards différents. De plus, les termes de tactique policière et militaire ne sont pas identiques. C'est pourquoi, lors de la planification d'actions de sûreté, les partenaires doivent se mettre d'accord sur des règles valables pour tous. Les organes de la CCDJP et de la CCPCS sont en particu-

lier mis à contribution lorsqu'il s'agit d'engagements intercantonaux. Le fait que les autorités civiles à l'échelon de la Confédération et des cantons décident en cas de conflit correspond au principe de la primauté du politique. De plus, il faut veiller à ce que les compétences de la troupe en cas d'application de mesures policières de contrainte n'excèdent pas le cadre fixé par l'art. 4 de l'ordonnance du 26 octobre 1994 concernant les pouvoirs de police de l'armée (OPoA).

4.1.2.6. Souveraineté de l'espace aérien

« La sauvegarde de la souveraineté de l'espace aérien est une tâche de la Confédération. Pour des questions de sécurité, le Conseil fédéral peut limiter l'espace aérien et ordonner des services de police aérienne. Les autorités civiles peuvent demander à la Confédération de prendre des mesures de protection de l'espace aérien. »

La Confédération est souveraine en matière d'espace aérien suisse. Elle peut réglementer de manière contraignante l'utilisation de l'espace aérien au-dessus du territoire national. Les Forces aériennes suisses sont le moyen dont elle dispose à cet effet. Le Conseil fédéral peut limiter l'espace aérien pour sauvegarder sa souveraineté et ordonner des services de police aérienne.

Il est possible que des autorités cantonales, dans le cadre de l'accomplissement de tâches de sûreté de police, intègrent la troisième dimension dans leur dispositif de sûreté. Comme elles ne disposent pas de moyens d'engagement, elles peuvent demander à la Confédération de prendre des mesures de protection de l'espace aérien. La responsabilité de l'engagement d'aéronefs, en particulier en cas d'utilisation d'armes pour imposer le service de police aérienne, relève de la Confédération à l'échelon gouvernemental. Les Forces aériennes sont responsables de la conduite des opérations.

4.1.2.7. Mise en œuvre des principes

« Les processus et les tâches doivent faire l'objet d'exercices communs et la collaboration entre services civils et militaires doit être renforcée à tous les niveaux. »

Les développements en matière de politique de sécurité exigent une coordination de plus en plus poussée entre les différents acteurs impliqués (mots-clés: liens entre la sûreté intérieure et la sûreté extérieure, complexité des tâches). Des exercices communs sont indispensables pour que les partenaires du système de sûreté coordonné puissent agir avec efficacité. L'armée, dans le cadre d'exercices d'état-major (MIKADO, SIEGFRIED, etc.) et d'exercices généraux de troupe (ZEUS, etc.) a créé des possibilités d'entraînement pour les partenaires civils et militaires. Au sein de la coopération nationale de sûreté, des efforts sont également entrepris en ce sens par l'Office fédéral de la protection de la population.

4.2. Tâches de l'armée pour la protection de conférences

Un des buts politiques de la Suisse est de rester un partenaire fiable au sein de la communauté des Etats et de l'architecture de la sécurité. Le fait d'être un pays sûr pour l'organisation de conférences internationales fait partie de ce but.

Dans ce contexte, les cantons où des conférences internationales sont organisées doivent en général assumer des obligations de protection de droit international de la Confédération. En général, les moyens dont ils disposent ne suffisent pas pour accomplir ces obligations. C'est pourquoi l'armée soutient les autorités civiles à titre subsidiaire pour assurer la protection de conférences importantes (par ex. ZIKOBA à Bâle, Sommet du G8 à Evian, WSIS à Genève, Conférence de Chypre au Bürgenstock, WEF à Davos). Dans ce cas, l'armée intervient essentiellement à l'arrière-plan et aide les forces civiles de police à se concentrer sur leurs tâches essentielles dans le domaine de la sécurité.

Lors de la protection de conférences, l'armée accomplit des tâches subsidiaires ordinaires de protection (par ex. protection temporaire d'objets, surveillance et contrôle), d'escorte et de protection de personnalités, d'appui logistique, de service sanitaire coordonné, de régulation du trafic, de défense ABC, d'appui aux travaux du génie (montages, démontages, renforcements du périmètre), appui à la conduite, service de police aérienne, vols de surveillance, transports aériens et aide en cas de catastrophe.

La collaboration entre l'armée et la police cantonale des Grisons à l'occasion de la rencontre annuelle du Forum économique de Davos (WEF) est un bon exemple de coopération bien rôdée entre partenaires civils et militaires dans le domaine de la sûreté. Pour le WEF, une demande d'approbation du Conseil fédéral et du Parlement pour un engagement subsidiaire de l'armée de plusieurs années s'est avérée très utile. D'une part, cela décharge les autorités politiques d'approbation d'affaires de routine et, d'autre part, cela améliore la sécurité au niveau de la planification. Conformément à la décision d'autorisation, une liberté d'action quant aux paramètres d'engagement est réservée. Elle permet, en fonction de l'évolution de la situation, d'adapter l'importance des tâches, des forces engagées et de la durée de l'appui subsidiaire dans la perspective d'une diminution des engagements.

Une révision des mesures de sûreté et de protection qui engendre une diminution des moyens civils aboutit par conséquent à une adaptation de l'appui subsidiaire de l'armée. Motif : les moyens civils qui peuvent être engagés sont en co-relation directe avec les besoins d'appui subsidiaire.

4.3. Exemption du service de membres de la police

4.3.1. Bases légales

- Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10)
- Ordonnance du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires (OOMi; RS 512.21)

4.3.2. Règlements en vigueur

Dans le cadre de la révision du 9 novembre 2005 de l'ordonnance concernant les obligations militaires (OOMi), le Conseil fédéral a supprimé l'art. 80. Celui-ci excluait les membres des forces de police « dont l'armée a besoin dans l'exercice de ces mêmes fonctions » de l'exemption du service. Cette modification, qui répond pleinement à la demande de la police, est entrée en vigueur le 1er janvier 2006.

Actuellement, la situation de l'information dans les cantons concernant cette révision (abrogation de l'art. 80) est examinée. Le cas échéant, une information correspondante sera donnée en septembre 2006, en même temps que l'information sur la future réglementation concernant les coûts (accord de coopération).

4.4. Collaboration en matière de protection de l'espace aérien

4.4.1. Contexte

En septembre 1970, en réaction au détournement et à la destruction d'un appareil DC-8 de la Swissair dans le désert jordanien à Zerqa, le Conseil fédéral a décidé l'engagement de gardes de sûreté (« Tigers ») à bord d'aéronefs suisses. En quelques jours, les commandements des polices cantonales de Zurich et de Genève, en collaboration avec la Swissair, ont mis au point un programme de formation que les gardes de sûreté devaient suivre avant d'accomplir leurs missions. Par la suite, les cantons ont assumé la direction de ces cours. En 1985, un renforcement des mesures de sécurité au sol est venu s'ajouter aux autres éléments de sûreté.

Depuis lors, certains aéroports étrangers ont engagé du personnel de sécurité non armé. La mission de ces forces de sécurité dites « Foxes » consiste soit à effectuer un second contrôle de sûreté ou à surveiller les contrôles ordinaires.

Les mesures de sécurité ont pour objectif d'éviter et d'empêcher des actes punissables à bord d'aéronefs suisses (détournement, prise d'otages, homicide, blessures, etc.).

4.4.2. Bases légales et compétences

La formation, l'engagement et le financement des gardes de sûreté à bord d'aéronefs relèvent de la Confédération. Les bases légales en sont l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation (OSAv; RS 748.01) et l'ordonnance du DETEC du 31 mars 1993 sur les mesures de sûreté dans l'aviation (OMSA; RS 748.122).

Conformément aux art. 6 et 7 OMSA, c'est l'Office fédéral de la police qui est responsable pour la formation et l'engagement des gardes de sûreté. Il fixe le programme de formation et délivre le certificat d'aptitude requis. Sont engagés des membres des corps de police cantonale et municipale, des gardes-frontière et des membres de la sécurité militaire du DDPS. La Confédération assume leurs salaires et leurs indemnités.

4.4.3. Nouvel accord entre la CCDJP et le DFJP

En règle générale, les gardes de sûreté des aéronefs à l'étranger sont des forces d'intervention de haut niveau, provenant soit d'unités spéciales (anti-terroristes) ou constituant eux-mêmes une telle unité. En Suisse, un renforcement du professionnalisme des Tigers est nécessaire pour qu'ils puissent accomplir leurs missions. L'Office fédéral de la police s'est donc fixé pour objectif de prolonger la durée de la formation, d'organiser régulièrement des cours de perfectionnement et d'engager plus fréquemment ces gardes pour qu'ils acquièrent une certaine routine. A cet effet, le Service fédéral de sécurité (SFS), responsable du système Tiger/Fox au sein de l'Office fédéral de la police, a élaboré un nouveau concept de formation. Pour l'organisation de ces cours, le SFS a recours aux infrastructures de l'armée dans le centre d'instruction de Kreuzlingen.

Compte tenu des effectifs restreints des corps de police, il a été, dans le passé, de plus en plus difficile de trouver des forces de police en suffisance pour un engagement de gardes de sûreté. Cette lacune a été comblée d'une part par le Corps des gardes-frontière (CGF) et par la Sécurité militaire (DDPS) d'autre part. La CCDJP a reconnu ce problème de personnel. Dans le projet USIS, elle a proposé que la Confédération conclue des accords avec les cantons disposés à assumer à l'avenir des tâches Tiger/Fox.

Suite à cette recommandation, la CCDJP et le DFJP ont conclu, le 10 novembre et le 12 décembre 2005, un accord concernant les gardes de sûreté dans l'aviation. Il engage la CCDJP à veiller à ce que les polices cantonales et municipales mettent des membres de leurs corps à disposition pendant l'équivalent de 480 mois par an au minimum pour assumer des tâches de gardes de sûreté à bord des aéronefs (Tigers) et pendant l'équivalent de 96 mois par an au minimum pour des tâches de sûreté au sol (Foxes). Les corps de police peuvent choisir entre trois différents modèles d'engagement. Par ailleurs, l'accord engage le DFJP à rembourser les frais de salaire et les indemnités des gardes de sûreté aux corps de police correspondants. Grâce à une participation à long terme de forces de police au système Tiger/Fox, de précieuses synergies peuvent être mises à profit. Parallèlement, la planification de la formation et de l'engagement des gardes de sûreté s'en trouve ainsi considérablement facilitée.

4.4.4. Etat de la mise en œuvre

Les plans d'engagements pour la période de 2007 à 2009 ont été communiqués par les corps de police. Pour les Tigers, les mois d'engagement convenus ne sont pas totalement atteints, pour les Foxes, en revanche, ils sont dépassés. Une demande adressée aux corps de police qui n'ont annoncé qu'un nombre relativement faible de Tigers par rapport à leurs effectifs ou qui ne veulent pas participer du tout, devrait améliorer ce résultat. Cette mesure est nécessaire afin que les vols vers des destinations à risques puissent être accompagnés en permanence par deux gardes de sûreté.

Pour compléter les membres des corps de police cantonale et municipale, le Service de sécurité de la Confédération peut, comme auparavant, compter sur des membres de la sécurité militaire. L'importance de l'engagement de cette unité de l'armée dépend à moyen terme de l'éventail des tâches qu'elle doit accomplir. Avant que celles-

ci puissent être définies, il faut attendre les décisions du Conseil fédéral et du Parlement concernant la protection des ambassades.

Outre le fait que la participation de la sécurité militaire et des forces de police cantonales s'influencent mutuellement, il n'existe pas, au niveau des travaux de la plateforme CCDJP-DDPS, d'interfaces à discuter en ce qui concerne les gardes de sûreté de l'aviation.

5. ETAT DES TRAVAUX CONCERNANT LES THÈMES EN SUSPENS

5.1 Accord de coopération entre le DDPS et la CCDJP

5.1.1. Bases légales

- Ordonnance du 8 décembre 1997 réglant l'engagement de moyens militaires dans le cadre d'activités civiles et d'activités hors du service (OEMC ; RS 510.212) (*ne concerne pas directement la question de la facturation des coûts, mais celle de l'engagement de moyens*). .
- Ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol; RS 172.041.1)
- Ordonnance du 21 décembre 1990 sur les taxes et les émoluments du DDPS (RS 510.46), abrogée et remplacée au 1er janvier 2007.
- Tarif des taxes et des émoluments du DDPS (RS 510.461), abrogé et remplacé au 1er janvier 2007.

5.1.2. Buts

Dans un accord de coopération, il est envisagé de dresser une liste des prestations et contre-prestations du DDPS et des corps de police cantonale (représentés par la CCDJP) ainsi que de l'Institut suisse de police de Neuchâtel (ISP) et de fixer celles qui seront facturées, non facturées ou facturées selon les cas. C'est l'art. 1, al. 2, let. b, de la nouvelle ordonnance sur les taxes et les émoluments du DDPS qui est la base légale pour l'élaboration d'un tel accord. Conformément à ces dispositions, le paiement pour la fourniture de prestations peut, en règle générale, être librement négocié entre les parties selon le principe de la réciprocité, mais le droit matériel des taxes n'est pas simplement supprimé. Là où l'ordonnance sur les taxes et les émoluments du DDPS ne contient pas de marge d'interprétation (par ex. sur le principe de l'obligation de payer des taxes et sur la procédure d'exécution), il n'est pas possible de fixer d'autres règles dans l'accord. La direction du DDPS a approuvé la nouvelle ordonnance sur les taxes et les émoluments du DDPS fin mai 2006 et les avis exprimés lors de la consultation des offices sont disponibles. L'entrée en vigueur de cette ordonnance, fixée au 1er janvier 2007 par l'ordonnance générale de la Confédération sur les émoluments, semble pouvoir être respectée. Ce délai correspond au moratoire sur les taxes et les émoluments que le chef du DDPS a accordé à l'ISP et

aux corps de police cantonale jusqu'à fin 2006. Ainsi, l'accord de coopération devrait également entrer en vigueur le 1er janvier 2007.

5.1.3. Accord de coopération

Conformément à la liste établie par un groupe de travail et des spécialistes sur le contenu et les coûts des prestations réciproques, le Service des affaires juridiques du SG DDPS a rédigé, en juillet 2006, un projet d'accord de coopération entre le DDPS, la CCDJP et l'ISP. En septembre/octobre 2006, ce projet sera soumis à une consultation au sein du DDPS, de sorte à ce qu'il puisse être soumis officiellement pour avis à temps à la CCDJP pour son assemblée d'automne, du 9 au 10 novembre 2006. S'il n'existe aucune divergence fondamentale, la signature de cet accord pourrait intervenir en décembre 2006.

5.2. Participation de l'armée à la protection de représentations étrangères à partir de 2008

5.2.1. Bases légales et arrêtés

- Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10)
- Ordonnance du 3 septembre 1997 sur le recours à la troupe pour assurer la protection de personnes et de biens (OPPB; RS 513.73)
- Arrêté fédéral du 5 octobre 2004 concernant la prolongation de l'engagement de l'armée pour la protection de représentations étrangères ;
- Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI; RS 120)

5.2.2. Contexte

Au 31 décembre 2007, les divers arrêtés fédéraux du 5 octobre 2004 concernant les engagements subsidiaires de l'armée arriveront à échéance. Ils concernent le renforcement du CGF (LITHOS), les mesures de sécurité du trafic aérien (TIGER/FOX) ainsi que la protection de représentations étrangères (AMBA CENTRO). C'est dans ce dernier domaine que les engagements de l'armée font le plus l'objet de discussions animées au niveau des milieux politiques et du public.

Outre le débat fondamental sur le rôle de l'armée dans la sûreté intérieure, c'est l'engagement de formations de CR à Berne et à Genève qui a été, jusqu'à présent, le principal objet des critiques. Depuis le 1er juillet 2006, des membres de la sécurité militaire et des militaires en service long - comme cela est déjà le cas à Zurich depuis un certain temps - sont engagés aussi à Berne et à Genève pour la protection d'ambassades. Compte tenu des effectifs fluctuants des militaires en service long, il est toutefois nécessaire de pouvoir continuer à faire appel à des formations de CR. Les milieux politiques des villes et des cantons concernés et le public ont été informés de la décision du DDPS en janvier 2006.

5.2.3. Travaux accomplis jusqu'à présent dans la perspective du 1er janvier 2008

Outre le groupe de travail de la plate-forme CCDJP/DDPS, un groupe de travail instauré par l'Organe de direction pour la sécurité, sous la responsabilité du DFAE, ainsi qu'un groupe de travail organisé par les villes et les cantons concernés, Berne, Genève et Zurich, ont examiné des solutions pour garantir la protection de représentations étrangères à partir du 1er janvier 2008. Les trois groupes de travail se sont réunis deux fois au cours du premier trimestre 2006.

Le 30 mai 2006, le chef du DDPS, le conseiller fédéral Samuel Schmid, a donné à une délégation des villes et des cantons cités la possibilité de lui faire part de leurs opinions concernant la protection de représentations étrangères et d'exposer leurs préférences quant aux solutions envisagées, ce qu'ils avaient déjà communiqué par écrit dans une lettre du 26 avril 2006 adressée au Conseil fédéral.

Par ailleurs, le 12 juin 2006, le Conseil national a accepté la motion déposée par sa Commission de politique de sécurité et soutenue par le Conseil fédéral qui attend une solution ne prévoyant aucune participation de l'armée ou uniquement une participation réduite.

5.2.4. Protection des ambassades à partir du 1er janvier 2008 – variantes et évaluation

Cinq variantes ont été évaluées selon les mêmes critères:

Variantes	Critères d'évaluation
1 « MAXI PLUS » Contrôles stationnaires par l'armée, contrôles mobiles par la police.	<ul style="list-style-type: none">• Coûts• Standards de sécurité (efficience)• Difficultés juridiques• Temps nécessaire à la mise en œuvre• Flexibilité concernant la montée/réduction de l'intensité de la surveillance• Durabilité de la solution• Acceptation par les représentations étrangères• Acceptation politique/publique
2 « Police » Toutes les tâches sont accomplies par la police.	
3 « Police plus armée » Engagement de l'armée uniquement en cas de charge exceptionnelle.	
4 « Police plus organisations privées » En cas de charge exceptionnelle, des organisations privées sont engagées.	
5 « Confédération » Toutes les tâches sont assurées par le DFJP et le DDPS.	

Une fois connus les résultats de l'évaluation (voir chapitre 5.2.3), tous les groupes de travail étaient d'accord que seules les variantes 1 et 3 sont judicieuses et ont une chance d'être mises en œuvre.

5.2.5. Etat des discussions

Alors que les villes et les cantons préfèrent, avec la variante 3, une solution « civile » avec un engagement de l'armée uniquement en cas de charge exceptionnelle, aucun avis n'a encore été donné à l'échelon (politique) de la Confédération. On peut retenir que cette dernière et le DDPS demandent que l'armée continue à prendre part en permanence et dans une proportion à définir à la protection de représentations étrangères, de sorte à maintenir le savoir-faire et de pouvoir fournir un appui efficace à la police lors de périodes de charge exceptionnelle.

Partant de la problématique de la « protection des ambassades », il n'y a pas encore eu de *discussion politique* sur la question de principe d'un engagement permanent de l'armée dans le domaine de la sûreté intérieure.

Le 4 septembre 2006, le conseiller d'Etat Markus Notter, président de la CCDJP, a convoqué une séance consacrée à la protection des ambassades, à laquelle ont participé la vice-présidente de la CCDJP et la présidente du Grand Conseil saint-gallois, Karin Keller-Sutter, ainsi que les conseillers d'Etat des cantons de Berne, de Genève et Zurich, Hans-Jürg Käser, Laurent Moutinot et Ruedi Jeker, ainsi que le secrétaire général de la CCDJP. Comme précédemment le Comité de la CCDJP, ils ont aussi conclu que le thème de la protection des ambassades devait être traité par la CCDJP puisque tous les cantons sont concernés par la répartition des tâches dans le domaine de la sûreté intérieure. Compte tenu de leur implication particulière, les positions des cantons de Berne, de Genève et de Zurich doivent plus largement être prises en considération.

Il a été retenu que selon une expertise du professeur René Rhinow, des engagements subsidiaires permanents de l'armée étaient possibles selon la constitution et que les demandes de l'armée de rester intégrée dans les missions de protection des ambassades, de sorte à pouvoir former les militaires et de pouvoir relever par un engagement subsidiaire les autorités civiles lors de situations extraordinaires en l'espace de 48 heures, sont fondées.

C'est pourquoi il s'agit de trouver un compromis sur les points suivants:

- L'armée doit être intégrée dans la protection des ambassades dans la mesure requise pour la formation des militaires à ces tâches. La conduite de ces dernières doit être assurée en commun par les autorités civiles de la police et par l'armée. On évitera d'engager des troupes en CR à cet effet. Cependant, la décision d'engager des militaires en CR revient au chef du DDPS.
- La Confédération doit indemniser les cantons et les villes à raison de 90 % des coûts occasionnés par la protection des ambassades.
- Les missions confiées aux militaires doivent correspondre à leurs aptitudes et à leur formation. Les « Rules of Engagement » doivent être négociées par le commandant de la police concernée et par le chef de la Sécurité militaire.
- C'est une solution de durée illimitée qui est visée, résiliable par les deux parties dans un délai de deux ans.
- Le délai de transition de la solution actuelle à la future solution est de 2 à 3 ans à partir de la date de la décision.

Pour être complets, mentionnons qu'en rapport avec l'engagement, depuis le 1er juillet 2006, de membres de la sécurité militaire et de militaires en service long, des négociations sur des adaptations des règles d'engagement ont lieu avec les villes et les cantons concernés. L'armée est d'avis qu'il faut tenir compte du profil qualitatif plus élevé des prestations à fournir par les formations engagées et que des tâches plus exigeantes qu'une simple observation et alerte devraient être confiées aux militaires. Les résultats de ces négociations ont notamment de l'importance du fait que la variante 1 prévoit, à partir du 1er janvier 2008, l'engagement des mêmes formations.

5.2.6. Prochaines étapes au niveau politique

Pour pouvoir rédiger un message à l'attention du Parlement, le Conseil fédéral devra, en automne 2006, décider de l'orientation future de la protection des représentations étrangères. Ce dossier sera immédiatement traité par le DDPS en collaboration avec le DFJP. Avant la session des Chambres au printemps 2007, le Conseil fédéral devra approuver un message concernant l'appui des autorités civiles pour la protection des représentations étrangères, de sorte que les deux Chambres, au cours des sessions d'été et d'automne 2007 - c'est-à-dire avant les élections parlementaires en automne 2007 - puissent examiner et approuver un message correspondant.

Au cours du deuxième semestre de 2006, il est également prévu d'informer de l'état des travaux les commissions de politique de sécurité du Conseil national et du Conseil des Etats.

5.3. Le rôle de la sécurité militaire

5.3.1. Mission

La mission de la sécurité militaire découle d'une part de l'art. 100 de la loi sur l'armée et l'administration militaire et, d'autre part, du rapport USIS IV. Par conséquent, dans le domaine de l'armée, toutes les tâches de police criminelle, de sûreté et de trafic incombent aux policiers militaires. Celles-ci comprennent notamment les activités policières générales de la troupe et toutes les mesures proactives ou préventives en relation avec les militaires.

D'autres tâches de la sécurité militaire découlent du Plan directeur de l'armée XXI, qui en décrit l'organisation. Ce plan souligne que la sécurité militaire ne peut être désignée comme une réserve de la police fédérale et qu'elle n'accomplit des tâches civiles de police qu'à la demande expresse des autorités civiles. Comme élément « de la première heure », la sécurité militaire doit cependant être en mesure de garantir la capacité à durer entre la fin de l'engagement de la police et l'arrivée des formations militaires.

Le rapport USIS IV indique enfin des tâches supplémentaires que la sécurité militaire peut assumer dans les domaines de la protection d'ambassades et de la sécurité à bord d'aéronefs suisses. Ces tâches sont actuellement au centre des discussions.

En résumé, la sécurité militaire aura à accomplir les tâches suivantes:

- tâches de police pour l'armée ;
- prévention ;
- engagements particulier selon l'art. 100 LAAM ;
- engagements subsidiaires de sûreté dans le domaine des tâches permanentes ;
- engagements subsidiaires de sûreté en cas d'événements extraordinaires ;
- fonction d'unité de réserve pour le chef de l'armée;
- engagements qui requièrent une disponibilité rapide ;
- élimination de moyens de combat ;
- service de police militaire pour des mesures de promotion de la paix.

5.3.2. Bases légales

Les bases légales pour les tâches de la sécurité militaire ont déjà été décrites au chapitre 5.3.1, celles concernant les procédures d'engagement et l'utilisation d'armes et d'appareils sont contenues dans les règlements de l'armée.

5.3.3. Etat de la planification et objectifs stratégiques

Actuellement, l'armée se trouve dans l'étape de développement 08/11 et elle est occupée avec les projets de transfert et de réduction 08. La sécurité militaire est également concernée par ces mesures. Conformément à l'étape de développement 08/11, elle doit, d'une part, assumer plus de tâches en matière de sûreté des moyens existentiels et dans le domaine des mesures de promotion de la paix et, d'autre part, elle est également concernée par les mesures de réduction. Celles-ci auront une influence sur la fourniture de prestations et la possibilité d'engagements.

Dans le cadre du développement de la stratégie, pour disposer d'une seconde opinion et d'un regard de « l'extérieur », la Sécurité militaire a mandaté l'entreprise de conseil *TC TeamConsult AG* d'examiner le rôle de la sécurité militaire et de proposer des mesures de développement. Actuellement, les résultats de cette étude font l'objet d'une procédure de consultation interne à l'armée. Ces résultats ne pourront être présentés à la plate-forme CCDJP/DDPS qu'après l'approbation par la *direction Défense*.

En principe, la sécurité militaire se fonde sur la stratégie de la « troisième option ». Il s'agit d'une fonction de « pont » et de « charnière » entre l'armée et les « producteurs de sûreté civils » tels que les autorités, la police ou le CGF.

- La sécurité militaire doit concrétiser l'interopérabilité entre l'armée et la police en Suisse et à l'étranger, afin qu'elle puisse aussi assumer ses tâches à l'avenir.
- La sécurité militaire doit donner des impulsions pour un système global de sûreté et participer à la réalisation de projets nationaux dans le domaine de la sûreté intérieure, afin qu'elle puisse également agir à l'avenir comme représentante des intérêts entre l'armée et la police.
- A l'avenir, la sécurité militaire doit participer à la mise en place de partenariats stratégiques et de partenariats-pilotes - par exemple avec l'Ecole intercantonale

de police de Hitzkirch, l'Institut suisse de police de Neuchâtel ou les membres de la police - pour pouvoir intégrer d'autres partenaires.

- La sécurité militaire doit pouvoir suivre les développements modernes de police (par ex. police unique, spécialisation), de sorte à pouvoir, à l'avenir, être engagée comme élément de la première heure à l'échelon fédéral et à titre subsidiaire en faveur de la police.

A l'avenir, le policier militaire doit disposer de connaissances de base dans les domaines civil et militaire, de sorte à pouvoir les utiliser en fonction de la tâche qu'il doit accomplir.

Les développements et les exigences à l'égard de la sécurité militaire se précisent déjà, avant même les décisions sur les recommandations de l'étude externe.

La sécurité militaire est :

- une formation d'engagement rapidement disponible pour des tâches de police et de sécurité à l'échelon fédéral ;
- un centre de compétences pour la sécurité avec des partenaires importants de l'armée, de la police et des autorités ;
- un partenaire fiable pour les organes civils et militaires de sécurité en Suisse et à l'étranger ;
- une organisation de prestations au sens d'une « troisième option » et non d'un « 27e corps de police ».

5.4. Reconnaissance professionnelle des membres de la police militaire: état des discussions

Une reconnaissance professionnelle en tant que « policier 1 » ou « assistant de sécurité » n'est pas visée par la Sécurité militaire. Il s'agit plutôt de certifier la formation des policiers militaires. La Sécurité militaire est disposée à avoir des entretiens au sujet de l'intégration de ses membres dans les écoles de police. Actuellement les policiers militaires accomplissent leurs tâches en tant que militaires de métier ou militaires spécialistes, et leur statut n'est pas différent de celui de leurs camarades dans l'armée. Compte tenu de la similitude de leur formation avec celle des écoles de police et en raison du fait qu'ils sont incorporés dans une formation d'engagement, les efforts pour une réglementation spéciale de la désignation et de la reconnaissance de la profession semble justifiés.

6. POURSUITE DE LA PLATE-FORME CCDJP – DDPS

6.1. Concernant les travaux accomplis jusqu'à présent dans le cadre de la plate-forme

- La plate-forme a fait ses preuves.
- Des questions en suspens et des problèmes peuvent y être discutés de manière constructive et aboutir à une solution.
- Les développements au niveau de la politique de sécurité justifient une institutionnalisation de la plate-forme.
- On peut admettre que de nouvelles questions et aspects ne cesseront de surgir concernant la collaboration de la police et de l'armée au niveau de la sûreté intérieure. La plate-forme permet de les discuter dans une atmosphère constructive.

6.2. Concernant la composition des organes

- Il faudra veiller, comme jusqu'à présent, à ce que les organes ne soient pas trop grands, faute de quoi ils perdraient de leur efficacité.
- L'organe politique pourrait être complété par le président de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires militaires et de la protection civile (CDMP). La CDMP bénéficie toutefois du statut d'hôte si elle n'est pas directement concernée par un thème. On évite ainsi que toutes les affaires doivent être approuvées par deux conférences spécifiques de directrices et de directeurs cantonaux. Cette double approbation est nécessaire lorsque les deux conférences sont concernées. Pour que la Confédération et les cantons soient à nouveau représentés de manière paritaire (3/3), on pourrait envisager d'intégrer le Département fédéral de justice et police (DFJP) dans l'organe politique. Dans ce cas, on pourrait faire appel au secrétaire général ou au directeur de l'Office fédéral de la police.
- Au niveau de la Confédération, le groupe de travail devrait être complété par le chef du Service fédéral de sécurité. Par ailleurs, la représentation du DDPS devrait être réexaminée. Pour que la Confédération et les cantons soient à nouveau représentés de manière paritaire (5/5), la CCDJP devrait être invitée à nommer un représentant supplémentaire.

6.3. Concernant le mandat et la fréquence des réunions

- Mandat : l'actuel mandat de la plate-forme est clairement défini et délimité. Pour éviter des doubles emplois et des conflits de compétences avec les organes ordinaires de la ligne, ce principe devrait également être respecté en cas d'institutionnalisation.
- C'est pourquoi, à l'avenir, le groupe de travail devrait également recevoir des mandats clairement définis et délimités de la part de l'organe politique. Celui-ci les formule en fonction de nouvelles questions relatives à la sûreté intérieure ou

sur proposition du groupe de travail. A cet effet, ce dernier évalue en permanence les développements dans le domaine de la sûreté intérieure.

- Fréquence des réunions : en principe, la fréquence des réunions est fonction des mandats. Il serait sans doute judicieux que le groupe de travail se réunisse une fois par trimestre et l'organe politique deux fois par année.

7. PLANIFICATION DES TRAVAUX

Les thèmes encore en suspens à la mi-septembre 2006 sont les suivants :

- conclusion de l'accord de coopération DDPS/CCDJP/ISP ;
- élaboration d'une proposition détaillée de compromis pour la participation de l'armée à la protection des ambassades ;
- rôle de la sécurité militaire ;
- reconnaissance professionnelle des policiers militaires.

D'importants travaux préparatoires ont déjà été réalisés pour les deux premiers thèmes. Ils doivent d'abord être discutés par l'organe politique de la plate-forme CCDJP/DDPS, puis au sein de la CCDJP. D'éventuels travaux subséquents dépendent des décisions du DDPS et de la CCDJP et c'est l'organe politique CCDJP/DDPS qui devra en donner mandat.

Le rôle de la sécurité militaire ne pourra définitivement être fixé que lorsque le Parlement aura pris des décisions concernant la protection des ambassades. En revanche, les interfaces avec les autorités cantonales de police doivent, en cas de besoin, être régulièrement examinées.

Les discussions concernant la reconnaissance professionnelle des policiers militaires peuvent être approfondies dans le cadre de la plate-forme CCDJP/DDPS, pour autant que le DDPS ou la CCDJP l'estiment nécessaire.

Si la proposition d'institutionnalisation de la plate-forme CCDJP/DDPS est approuvée conformément aux explications du chapitre 6, les travaux subséquents peuvent être réalisés selon les directives et les délais de l'organe politique, indépendamment du mandat initial de juin 2005, dans le cadre du fonctionnement ordinaire du groupe de travail.

8. PROPOSITIONS

1. L'organe politique de la plate-forme CCDJP-DDPS prend connaissance du rapport du groupe de travail de septembre 2006.
2. L'organe politique approuve les « Principes de base concernant la répartition des tâches dans le domaine de la sûreté intérieure » et les soumet pour approbation à l'assemblée plénière de la CCDJP. En cas d'approbation, ces principes sont communiqués aux autorités civiles et militaires et intégrés dans des règlements en vigueur. Dès lors, ils entrent en force pour les exercices et les engagements dans le domaine de la sûreté intérieure à titre de directives pour la répartition des tâches entre la police et l'armée. Ils seront instruits et approfondis lors d'exercices communs.
3. L'organe politique approuve les recommandations du groupe de travail sur les thèmes de « l'exemption du service des membres de la police » et « la collaboration dans le domaine de la sûreté aérienne » et considère les travaux sur ces thèmes comme achevés dès que les cantons en auront été informés.
4. Le projet d'accord de coopération entre le DDPS et la CCDJP, dans sa version du 15 septembre 2006, est soumis pour décision à la CCDJP après consultation des offices fédéraux, à l'occasion de son assemblée d'automne, les 9 et 10 novembre 2006.
5. L'organe politique prend connaissance des bases de décision préparées par le groupe de travail dans le domaine de la protection des ambassades et de la proposition de compromis de la CCDJP et décide de la suite des travaux.
6. L'organe politique prend connaissance de l'état des travaux concernant le rôle de la sécurité militaire et de la reconnaissance professionnelle des policiers militaires.
7. L'organe politique approuve les propositions du groupe de travail concernant la poursuite de la plate-forme CCDJP/DDPS.
8. Jusqu'à nouvel avis, le rapport est traité de manière confidentielle et présenté au comité et au plénum de la CCDJP. Les résultats de la plate-forme sont communiqués à la suite de l'assemblée plénière de la CCDJP, les 9 et 10 novembre 2006, et cette information est effectuée en commun par le DDPS et la CCDJP.
9. Avec le présent rapport, le mandat confié au groupe de travail CCDJP/DDPS en mai 2005 est réputé accompli. Les travaux subséquents sur les thèmes de l'accord de coopération, la protection des ambassades, le rôle de la sécurité militaire et la reconnaissance professionnelle des policiers militaires devront être réalisés dans le cadre des organes institutionnalisés de la plate-forme.

Roger Schneeberger
Secrétaire général CCDJP, co-président

Dr. Stefan Hossli
Chef de l'Etat-major du chef du
DDPS, co-président